

Arrêt

n° 290 897 du 23 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Rue du Marché aux Herbes, 105/bte14
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 15 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité béninoise et être entrée illégalement en Belgique « *courant de l'année 2016* ».

Elle indique avoir introduit « *une demande d'asile en raison d'un risque de persécution dans son pays d'origine, laquelle a été négativement clôturée* ». Il ressort du dossier administratif que sur la base de sa demande de protection internationale du 25 août 2016, *in fine*, la qualité de réfugié n'a pas été reconnue

à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire ne lui a pas été accordé et ce, par un arrêt n° 214 538 du Conseil de céans du 20 décembre 2018.

Au vu du dossier administratif et de l'acte attaqué, qui en fait mention, le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et cette décision lui a été notifiée le 20 avril 2017.

La partie requérante précise qu'elle « *aurait introduit une seconde demande de protection internationale à laquelle il aurait renoncé le 16 septembre 2019* ».

Un document émanant de la partie défenderesse et daté du 7 janvier 2021 après établissement le même jour d'un « *rapport administratif – séjour illégal* » à la suite d'un contrôle de police, figurant au dossier administratif, fait apparaître des instructions de la partie défenderesse à la police de la Zone Mons-Quevy, en vue de la « *reconfirmation* » de l'ordre de quitter le territoire précité du 20 avril 2017.

La partie requérante indique avoir, avec sa compagne, « *entamé des démarches auprès de l'administration communale de Frameries en vue de voir reconnaître juridiquement leur communauté de vie. Ces informations auraient été transmises auprès de la partie adverse in tempore non suspecto.* »

Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 15 juin 2023.

1.2. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. La partie requérante précise dans sa requête que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) « *fera l'objet d'un recours en suspension et en annulation* ».

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (?), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Néanmoins, il déclare avoir une petite amie en Belgique LJ et il déclare aussi vivre avec elle. Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE 0189065 du

28.06.2017). En ce qui concerne sa santé, la personne déclare souffrir d'hémorroïdes. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). En conclusion, il n'y a pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2016

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 16/09/2019 (renonciation à sa deuxième demande d'asile)

2° L'intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection Internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. **L'intéressé utilise les alias [B.,D.] [...] /1981, [B.,J.] [...] /1986, [B.,D.] [...] /1981, [B.,D.] [...] /1981**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20/04/2017 qui lui a été notifié le 20/04/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision .

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2016

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 16/09/2019 (renonciation à sa deuxième demande d'asile)

2° L'intéressé a utilisé des Informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. **L'intéressé utilise les alias [B.,D.] [...] /1981, [B.,J.] * [...] /1986, [B.,D.] [...] /1981, [B.,D.] [...] /1981**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20/04/2017 qui lui a été notifié le 20/04/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'Intéressé déclare avoir eu un problème en Afrique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Bénin, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare souffrir d'hémorroïdes L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]»

Selon la communication officielle faite au Conseil par la partie défenderesse, après notification de la requête ici en cause le 20 juin 2023, la partie défenderesse a indiqué qu'aucune date de rapatriement n'était fixée.

2. Objet du recours.

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

3.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.2.2. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

En effet, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 15 juin 2023 et le recours a été introduit le 20 juin 2023. Le recours a donc été introduit dans le délai légal.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 15 juin 2023 et notifié le 15 juin 2023.

4.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard du fait qu'un ordre de quitter le territoire (au moins) a été délivré à la partie requérante antérieurement et est devenu définitif. La partie défenderesse s'exprime à cet égard comme suit :

« 1. L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur base de L'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le 12 juin 2023.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a précédemment fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris sur la même base légale, le 13 avril 2017 et le 18 juillet 2020. Ces décisions n'ont pas été contestées et sont dès lors définitives, voire irrévocables.

2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

Votre Conseil rappelle en effet que :

« L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voie en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des 3 moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de le trancher à titre préliminaire ».

En l'espèce, la suspension de l'acte attaqué n'est pas de nature à procurer un avantage à la partie requérante ou à faire disparaître ses griefs, dans la mesure où elle demeure sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure, dont la légalité n'a pas été remise en cause et qui est exécutoire. Ainsi, la suspension sollicitée serait-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de sursoir à l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative.

En ce sens, jugé par le Conseil d'Etat :

« Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation.

Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions. »

3. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension d'extrême urgence, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré

d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective.

Or la partie requérante ne démontre aucunement la violation ou le risque de violation d'un droit fondamental dans son chef.

4. [...] ».

4.3. Au vu du dossier administratif et de l'acte attaqué, qui en fait mention, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale - annexe 13quinquies) le 20 avril 2017 à l'encontre de la partie requérante et cette décision lui a été notifiée le 20 avril 2017.

Comme indiqué à l'audience, l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2020 mentionné également dans la note d'observations semble ne pas pouvoir être ici pris en considération dès lors qu'une note du 7 janvier 2021 émanant de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif mentionne que cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas été notifié à la partie requérante.

L'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2017 est exécutoire, étant devenu définitif à défaut d'introduction d'un quelconque recours à son encontre devant le Conseil de céans. Il n'a pas non plus été retiré par la partie défenderesse. Un document émanant de la partie défenderesse et daté du 7 janvier 2021 après établissement le même jour d'un « *rapport administratif – séjour illégal* » à la suite d'un contrôle de police, figurant au dossier administratif, fait du reste apparaître des instructions de la partie défenderesse à la police de la Zone Mons-Quevy, en vue de la « *reconfirmation* » de cet ordre de quitter le territoire.

Invitée à l'audience à réagir à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante n'a formulé aucune observation spécifique.

4.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur précité, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la demande de suspension ici en cause.

4.5. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.1. En l'occurrence, dans l'exposé des moyens de sa requête, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'invoque pas la violation d'une quelconque autre disposition de la CEDH. Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Attendu que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions.

Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité.

Que l'article 7 stipule : [...]

Que l'article 74/13 de la loi sur les étrangers stipule : [...]

Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059)

Attendu que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison humanitaire sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Qu'elle invoquait sa longue relation dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour ainsi que la situation médicale de sa compagne.

Que la partie adverse n'a pas encore statué sur cette demande d'autorisation de séjour notamment quant aux circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Force est de constater que la décision attaquée ne répond pas aux arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour justifier l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rentrer dans son pays d'origine. Que l'ordre de quitter le territoire ne traite pas de l'argumentation particulière relative à l'article 8 de la Convention EDH.

Que votre Conseil a déjà rappelé dans son arrêt n°189855 du 19 juillet 2017 : «[...]».

Votre Conseil a confirmé cette jurisprudence dans son arrêt n° 226 478 du 23 septembre 2019 en précisant : «[...]».

A défaut d'avoir rencontré l'ensemble des arguments pertinents invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour actuellement pendante auprès de la partie adverse, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ;

En outre, en ne répondant pas à l'argumentation relative à l'article 8 de la Convention EDH, la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers.

Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule : «[...]»

Que la notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention. Il revient au requérant de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume.

L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque.

Ainsi, dans le cadre de l'arrêt Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986, la Cour EDH a reconnu l'existence d'une vie familiale entre concubins. Cette jurisprudence a été confirmée dans le cadre d'autres décisions.

Ainsi, dans son arrêt SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010, la Cour indique en son point 91 : « [...] »

En son point 94 de ce même arrêt, la Cour mentionne explicitement : « [...] »

Que la Cour EDH reconnaît manifestement l'existence d'une vie familiale au couple hétérosexuel, même non marié, pour autant que ceux-ci cohabitent de manière stable, ce que démontre manifestement la partie requérante.

Attendu que la situation médicale de Madame [L.J.] entrave actuellement tout maintien de la cellule familiale autre part que sur le territoire du Royaume.

Que le Conseil a déjà mentionné : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du mai 2013, n°106 128)

Que le Conseil a également estimé :

« S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).que, dès lors que la situation familiale de la requérante était connue, ou devait à tout le moins être connue de la partie adverse, il revenait à celle-ci de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de tenir compte de la vie familiale menée par la requérante sur le territoire du Royaume avant d'adopter la décision attaquée. » (CCE, arrêt du 18 janvier 2013, n° 95 394).

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire notamment en raison de la violation du principe.

Qu'en premier lieu, la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Qu'elle n'a pas tenu compte des informations concernant la situation médicale de Madame [L.J.] et de l'impossibilité dans laquelle se trouve celle-ci de maintenir la cellule familiale constituée avec la partie requérante autre part que sur le territoire du Royaume, ce qui entraîne une obligation positive dans le chef de l'Etat belge d'assurer le maintien et le développement de la relation sur le territoire du Royaume.

Que votre Conseil a déjà estimé dans son arrêt du 30 janvier 2018 (n° 198 970, CCE 215 791) :

« Dès lors, il doit être tenu pour établi, prima facie que la partie défenderesse était au courant de l'existence des allégations du requérant quant à l'existence de sa fille belge âgée de 12 ans. Il apparaît également qu'elle était au courant de son identité et de certains éléments de sa vie, à savoir que le requérant essayait de récupérer sa garde et qu'elle résidait en internat.

Or, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait pris en considération ces divers éléments dont elle disposait et qu'elle aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce alors que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle s'est dispensée de les prendre en considération lors de la prise de cette décision au seul motif qu'elle n'aurait pas eu la preuve de l'existence de cet enfant. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ne peut être dénié que la preuve des faits allégués par le requérant est à sa charge, il n'en demeure pas moins que ces éléments, dont la partie défenderesse ne saurait contester la connaissance qu'elle en avait, ne pouvaient être écartés sur ce simple constat... ».

La partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante sur le territoire du Royaume.

Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH, ainsi que l'article 74/13 de la loi sur les étrangers.

Que les moyens sérieux sont fondés prima facie. »

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne fait pas valoir de violation d'un autre droit fondamental que la violation de l'article 8 de la CEDH dont question dans l'exposé du moyen reproduit ci-dessus (et ne fait pas non plus part d'un autre aspect de cette violation alléguée). Elle précise uniquement que, eu égard à la situation médicale de Madame L., avec laquelle elle invoque l'existence d'une vie familiale, *« il existe donc une obligation positive à garantir l'exercice et le développement de cette vie familiale sur ledit territoire ».*

4.6.2.1. Nonobstant le fait que dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, le Conseil se limite ici à l'examen de la violation alléguée de la CEDH (cf. point 4.5. ci-dessus), le Conseil précise à toutes fins que le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué est le fait que la partie requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis par l'article 2 »* (article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980), ce que la partie défenderesse concrétise dans les termes suivants : *« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. »*. Ce fondement et cette motivation ne sont pas contestés par la partie requérante. En d'autres termes, elle ne conteste pas le fait que son séjour en Belgique est illégal.

4.6.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise tout d'abord que cette disposition, n'impose, en elle-même, aucune obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2.3. La partie requérante ne soutient pas, concrètement en tout cas, avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être considérée comme établie dans son chef.

4.6.2.4. S'agissant de sa vie familiale, la partie requérante n'invoque que la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec Madame L.V.

A cet égard, la décision attaquée porte la motivation suivante :

« L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Néanmoins, il déclare avoir une petite amie en Belgique LJ et il déclare aussi vivre avec elle. Le simple fait que les intéressés vivent ensembles [sic] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE 0189065 du 28.06.2017). »

La partie requérante ne peut, au vu de cette mention dans l'acte attaqué, être suivie en ce qu'elle argue que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante sur le territoire du Royaume.* » : la partie défenderesse a en effet pris en considération la relation alléguée de la partie requérante avec Madame L. et ce, dans la mesure de ce qui avait été porté à sa connaissance.

La partie requérante ne conteste pas spécifiquement l'analyse précitée de la partie défenderesse de sa relation avec Madame L. mais argue qu'elle « *a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison humanitaire sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers* », qu'elle y « *invoquait sa longue relation dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour ainsi que la situation médicale de sa compagne* », et que la partie défenderesse « *n'a pas encore statué sur cette demande d'autorisation de séjour notamment quant aux circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine* ».

S'agissant de ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de noter que la partie requérante ne précise pas la date de cette demande et n'en joint ni une copie, ni une preuve d'envoi ou de réception à sa requête. Le dossier administratif ne révèle pas l'existence d'une telle demande, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations. La partie requérante l'admet du reste à l'audience.

L'argumentation de la partie requérante ayant, pour une part, pour but de démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH sur la base d'une communication à la partie défenderesse d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence puisque cette demande est inexistante.

Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante précise que « *Madame [L.] présente des problèmes de santé nécessitant l'aide constante d'une tierce personne. Elle s'est en outre récemment cassée le bras et se trouve immobilisée chez elle avec des broches.* » Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante précise que, eu égard à la situation médicale de Madame L.,

avec laquelle elle invoque l'existence d'une vie familiale, « *il existe donc une obligation positive à garantir l'exercice et le développement de cette vie familiale sur ledit territoire* ».

La partie requérante ne précise toutefois nullement quels sont, dans le chef de Madame L. les « *problèmes de santé nécessitant l'aide constante d'une tierce personne* » ni en quoi que ces problèmes de santé l'empêcheraient au besoin d'accompagner la partie requérante dans son pays d'origine pour y poursuivre la vie familiale alléguée. Elle n'établit en outre d'aucune manière ses dires.

Elle n'établit pas davantage que Madame L. « *s'est en outre récemment cassée le bras et se trouve immobilisée chez elle avec des broches.* » et encore moins, à nouveau, que ce fait l'empêcherait au besoin d'accompagner la partie requérante dans son pays d'origine pour y poursuivre la vie familiale alléguée.

La partie requérante n'apporte par ailleurs pas la preuve qu'elle a « *entamé des démarches auprès de l'administration communale de Frameries en vue de voir reconnaître juridiquement leur communauté de vie* » ni que « *Ces informations auraient été transmises auprès de la partie adverse in tempore non suspecto.* » (requête p. 2).

Prima facie, au vu de tous ces éléments, l'existence d'une vie familiale de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut en l'état être tenue pour établie.

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas démontré en termes de recours, comme relevé ci-dessus, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger.

Dans ce contexte, il est opportun de rappeler que, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas *prima facie* être tenu pour sérieux.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire antérieurement pris à l'encontre de la partie requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux-mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX